Les ratés de l'enquête Érignac : « C'est la justice qui a failli »

le 7 février 2017

ADMINISTRATIF | Service public
PÉNAL | Enquête | Instruction

La première chambre civile de la cour d'appel de Paris a examiné hier les demandes de neuf anciens mis en examen de la « piste agricole », une information judiciaire ouverte en 1998 à la suite de l'assassinat du préfet de Corse, Claude Érignac. Les requérants, mis en examen durant dix-huit ans, demandent la condamnation de l'État pour faute lourde et déni de justice. Décision le 27 mars.

La « piste agricole » est un serpent de mer né au siècle dernier, venu mourir en 2016, mais qui convulse encore. Cette piste, ou plutôt l'information judiciaire n° 1337, ouverte pour « association de malfaiteurs en vue de commettre un acte terroriste », a couru de février 1998 à juin 2016, accolée au dossier de l'assassinat du préfet Claude Érignac, le 6 février 1998, dans une rue d'Ajaccio. C'est encore un 6 février, hier, que ceux qui ont été pris dans la nasse de l'antiterrorisme sont venus réclamer la condamnation de l'État, pour y être restés piégés beaucoup trop longtemps. En d'autres termes, ils attaquent l'État pour dysfonctionnement du service public de la justice, estimant qu'une faute lourde a été commise, ainsi qu'un déni de justice.

Neuf requérants sont représentés devant la première chambre civile de la cour d'appel de Paris, présidée par la première présidente, Chantal Arens. Trois sont présents, dont Dominique-Mathieu Filidori et son associé, Gérard Serpentini. Le premier était soupçonné d'être le commanditaire de l'assassinat du préfet. Véhément syndicaliste et sympathisant nationaliste, il a été placé sur la liste des suspects à cause de sa « sémantique », selon les fins limiers de la division nationale antiterroriste (DNAT), dirigée par le commissaire Roger Marion. Un tract – qui s'est révélé spécieux – usait d'une rhétorique dite « nationaliste », très proche de la prose de M. Filidori, qui avait déjà discouru devant la cour de sûreté de l'État, en 1979. À l'époque, tout cela paraissait sérieux et plusieurs des trente et un mis en examen de cette information judiciaire ont été détenus provisoirement. Mais après l'arrestation du « commando » et cinq procès – dont trois pour le seul Yvan Colonna –, les mises en examen ont inexplicablement perduré et les contraintes liées aux contrôles judiciaires ont continué à peser.

Dossier de 100 000 pages

Dans ce dossier de 100 000 pages, le dernier interrogatoire date du 1er décembre 1999 et le dernier acte du dossier du 13 octobre 2000 – un retour de commission rogatoire. Depuis, plusieurs des mis en cause ont fait des demandes de fin d'information, en vain. Le « dossier poubelle » – comme l'ont surnommé plusieurs avocats – n'a pas été refermé car, prétendaient-ils, il pouvait servir de cadre juridique pour enquêter par ailleurs. Me Emmanuel Mercinier-Pantalacci, qui représente sept personnes, s'est emparé du dossier en 2014 et a demandé que soit rendu un avis de fin d'instruction, pour que soit enclenchée la procédure de clôture de l'instruction. Il pointe la déloyauté des magistrats : « La veille de notre entretien, la juge Laurence Levert [qui instruit le dossier, ndlr] m'informe qu'elle attend un éclaircissement sur un assassinat commis en 2003, dont le coupable avait été condamné en 2006, affaire qui était parfaitement claire et sans aucun rapport. C'est un artifice, ce n'est pas un acte de vérification », plaide-t-il. Il pointe ensuite le délai trop long de vingt-six mois entre l'avis de fin d'information et le réquisitoire définitif de non-lieu du parquet, intervenu en mars 2016. L'ordonnance, copie conforme du réquisitoire, avait, elle, été promptement rédigée.

« En premier lieu, explique Me Mercinier, le non-respect d'un délai raisonnable caractérise

Dalloz actualité © Éditions Dalloz 2017

l'existence d'une faute lourde de l'État. » La jurisprudence, souligne-t-il, retient trois critères pour évaluer un délai raisonnable : la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes. C'est en l'espèce indéniable que l'affaire en question fut particulièrement complexe, « d'une complexité et d'une sensibilité exceptionnelles », répètera *ad nauseam* l'agent judiciaire de l'État, pour justifier les dix-huit ans. L'avocate de ce dernier insiste surtout sur le fait que les mis en examen n'ont pas usé de toutes les voies de recours qui étaient à leur disposition pour faire cesser cette instruction. En 2004, par exemple, celui qui s'est vu opposer un refus aurait pu faire appel. Tous auraient pu demander à leurs avocats de harceler le pôle antiterroriste pour que cesse enfin cette instruction inutile. En clair, « l'agent judiciaire de l'État dit que c'est notre faute si on est restés mis en examen, et demande en réparation 13 500 € pour les frais de procédure », résume Me Mercinier. Pourtant, souligne-t-il, une dizaine de demandes de non-lieu ont été effectuées, et la chambre de l'instruction a même été saisie d'un appel – qui n'a jamais été audiencé. « Les requérants ont attendu que justice se fasse, ils ont subi la procédure pénale ! C'est la justice qui a failli. J'y vois à la fois une négligence, mais aussi une défaillance caractérisée par une faute lourde », poursuit l'avocate qui substitue Me Mario Stasi, qui représente les deux derniers requérants, intervenants volontaires.

Contrôle judiciaire très contraignant

La faute lourde, selon les requérants, est également constituée par le non-respect du droit à un recours effectif. « Confrontés au défaut du réquisitoire définitif du procureur, au défaut d'ordonnance de règlement du magistrat instructeur et au défaut d'audiencement de la requête devant la chambre de l'instruction, les demandeurs ne disposaient d'aucun recours légal », écrit Me Mercinier. La faute lourde, enfin, est caractérisée au surplus par les conséquences liées aux contrôles judiciaires. Alors que les assassins du préfet étaient poursuivis, puis condamnés, les mis en examen de la « piste agricole » devaient respecter un contrôle judiciaire très contraignant. Vincent C…, par exemple, ne pouvait pas quitter la Haute-Corse, alors qu'il habitait à 10 km de la Corse-du-Sud. Un autre, Yohann S…, ne pouvait quitter la ville de Bastia et devait pointer chaque semaine au commissariat. Messieurs Filidori et Serpentini, associés dans leur profession, avaient l'interdiction de se rencontrer, ce qui a très directement causé, en plus de l'opprobre qu'ils subissaient, leur ruine financière. « Ça n'est a pas au justiciable, c'est à l'autorité judiciaire d'effectuer spontanément un contrôle effectif des mesures de contraintes, qui doivent être strictement proportionnées » aux besoins de l'enquête, analyse Me Mercinier.

Enfin, « il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées », dit l'article 141-3 du code de l'organisation judiciaire. Le déni de justice est étayé par les mêmes éléments que la faute lourde, selon les requérants, mais l'agent judiciaire de l'État refuse d'admettre qu'il puisse y avoir déni de justice, puisque finalement, la justice a été rendue par la très tardive ordonnance de non-lieu. La procureure, jusqu'ici silencieuse, donne son avis : « si la réponse de la justice est donnée dans un délai déraisonnable », alors déni de justice il y a. Elle estime qu'en l'espèce, les seize ans de mise en examen sans le moindre acte d'enquête peuvent être décemment perçus comme un délai déraisonnable. En revanche, le fait que l'ordonnance de règlement ait blanchi les requérants écarte *ipso facto* l'existence d'une faute lourde, estime-t-elle.

Me Mercinier a demandé, pour ses clients, 30 € par jour de détention provisoire, 20 € par jour de contrôle judiciaire, 10 € pour chaque jour passé mis en examen, au titre du préjudice moral. Les clients de Me Mario Stasi demandent 50 € par jour. Pour permettre un meilleur chiffrement, Emmanuel Mercinier a proposé au tribunal de diligenter des expertises, notamment psychologiques, qui détermineront avec précision le préjudice subi.

La décision sera rendue le 27 mars 2017.

par Julien Mucchielli

Dalloz actualité © Éditions Dalloz 2017